



III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6.- Le Comité de Direction de l'association est composé de quatre membres au moins élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 21 ans au 1er janvier de l'année du vote.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers nombres sortants sont désignés par le sort. Il sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau au scrutin secret. **comprenant un**

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article 7.- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8.- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité sportive.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale du Comité de Direction.

Article 9.- L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres âgés au moins de 18 ans au jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Président un ou plusieurs vice président, un trésorier et éventuellement divers adjoints.

Article 10..- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à son défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 11..- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12..- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13..- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle; elle peut, cette fois délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14..- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, à une ou plusieurs Associations sportives. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

#### V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15..- Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1<sup>o</sup> - les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de Direction;

2<sup>o</sup> - les nouveaux établissements fondés;

3<sup>o</sup> - le changement d'adresse du siège social.

Article 16..- Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le 23 Mai 1958 à la Mairie de Versailles, sous la présidence de M. Jacques MEISSONNIER, Adjoint au Maire, délégué aux Sports, assisté de M. Jacques MIGNOT, Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports, BAILLAGOU, GARDETTE, HELMER, LE CHEVALLIER, PHILBERT et SEGUIER. LE FOLL LELU, DIERSCHY, CARBON

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Nom	: LE CHEVALLIER	Nom	: HELMER
Prénoms	: Maurice	Prénoms	: Gilbert
né le	: 17 décembre 1909	né le	: 30.II.1927
Adresse	: 27bis avenue de Paris Versailles	Adresse	: 7 rue Abel Lauvray - Versailles
Profession	: Ingénieur de Travaux	Profession	: Instituteur

Fonction au sein du Comité de Direction :

Président,

**LECHEVALLIER**

Fonction au sein du Comité de Direction :

Secrétaire,

**S.HELMER**

Trésorier

**PHILBERT Pierre**

né le 23 mai 1910

27 ter rue de  
Noailles VERSAILLES

Secrétaire adminis-  
tratif de Préfecture

Membres du bureau

**BAILLAGOU Robert**

21 décembre 1910

10 allée Alice  
LIVRY GARGAN (S & O)

Professeur d'Education  
Physique

**GARDETTE Charles**

30.5.1921

38 bis rue des Bourdonnais  
VERSAILLES

Directeur d'écol

**NOAILLES Léo**

5.3.1914

3 rue Pierre Corneille  
VERSAILLES PROCHEFONTAINE

Instituteur

**SEGUIER Jean Claude**

19.4.1933

2 rue Gynemer VERSAILLES

Amitre auxiliaire  
d'Education Physique